



# ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX TAXIS

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-3;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R. 417-3 et R. 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 01 octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**Vu** les instructions interministérielles sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 18-2021 portant autorisation de taxi n°1 du 13 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 04-2022 portant autorisation de taxi n°2 du 18 mars 2022 ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la Commune et de ses habitants ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'instaurer aux abords de la gare SNCF un emplacement de stationnement réservé aux taxis ;

N°09-2025AJ

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 28-2024AJ du 10 juillet 2024.

**ARTICLE 2** - Un emplacement de stationnement sera réservé aux taxis devant le parvis de la gare SNCF, sise Avenue de la Gare à Saint-André-de-Cubzac.

**ARTICLE 3** - Les personnes bénéficiant d'une autorisation de stationnement délivrée par le Maire de Saint-André-de-Cubzac pourront se mettre en attente de clientèle sur cet emplacement.

**ARTICLE 4** - Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 II 2° du Code de la Route et les contrevenants s'exposeront à une amende de seconde classe ainsi qu'à la mise en fourrière sans préavis du véhicule dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 dudit code.

**ARTICLE 5** - Un panneau de type C5 et un marquage au sol seront mis en place afin de délimiter l'emplacement de stationnement réservé.

**ARTICLE 6** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à sa publication et à la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article 5.

**ARTICLE 7** - Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de 1<sup>er</sup> classe et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 03/02/2025

Le Maire

